



N° du recours: T 19 / 82

DECISION

de la Chambre de recours technique 3.5.1

du 27 avril 1983

Requérante : SOCIETE INDUSTRIELLE DE
LIAISONS ELECTRIQUES - SILEC
64bis, rue de Monceau
75008 PARIS
FRANCE

Mandataire : Fruchard, Guy et al
NOVAPAT
Cabinet CHEREAU
107, Boulevard Péreire
75017 PARIS
FRANCE

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 052 de l'Office européen
des brevets du 1er octobre 1981 par laquelle la demande
de brevet n° 79 400 159.4 a été rejetée conformé-
ment aux dispositions de l'article 97 (1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : G. Korsakoff
Membre : M. Huttner
Membre : L. Gotti Porcinari

EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

I. La demande de brevet européen n° 79 400 159.4, déposée le 9 mars 1979 avec revendication d'une priorité française du 11 avril 1978 et publiée sous le numéro 0 004 802 a été rejetée par une décision de la Division d'examen 052 en date du 1er octobre 1981.

II. Dans sa décision, la Division d'examen a pris en considération les revendications 1 à 9 reçues le 8 avril 1981. Elle a jugé que l'invention décrite dans la revendication 1 n'était pas brevetable au sens de l'article 52(1) de la CBE.

Dans l'exposé de ces motifs, elle a pris comme état de la technique le brevet français antérieur 1 321 467 et a conclu que :

1. L'objet de la revendication 1 était nouveau.
2. Il n'impliquait pas une activité inventive au sens de l'article 56 de la CBE.
3. Une nouvelle revendication regroupant les actuelles revendications 1 et 2 serait éventuellement recevable.

III. Le 23 novembre 1981 le requérant a introduit un recours contre cette décision, a acquitté la taxe et exposé ses motifs dans un mémoire.

Dans celui-ci, il indique que :

1. Il maintient les revendications initiales 1 à 9.
 2. La revendication principale se distingue suffisamment de l'état de la technique décrit dans le brevet français 1 321 467 pour impliquer une activité inventive.
 3. Il demande soit la délivrance d'un brevet européen sur la base des susdites revendications 1 à 9, soit en cas de maintien de la décision de la Division d'examen, la délivrance d'un brevet européen sur la base d'une nouvelle revendication subsidiaire 1 figurant dans le mémoire du recours.
- IV. Dans une notification du 13 mai 1982, la Chambre a informé le requérant qu'elle était disposée à reconnaître la présence d'une activité inventive dans la demande sous réserve d'un amendement des revendications déposées et de l'harmonisation correspondante de la description.
- V. Dans son mémoire reçu le 7 mars 1983, le requérant a déposé de nouvelles revendications 1 à 9 ainsi qu'une nouvelle description et demandé la délivrance du brevet sur cette base.

La revendication 1 est rédigée dans les termes suivants :

"1. Procédé de pose sur un corps récepteur sensiblement cylindrique d'un manchon de gainage en un matériau élastique dont l'élasticité travaille dans le sens radial de ce manchon, comportant les phases suivantes :

- a) on applique par déformation radiale le manchon contre un tube support ayant sensiblement la même longueur et dont la paroi présente au moins une ouverture permettant l'échappement de l'air inclus entre le manchon et le tube support,

.../...

- b) on maintient le manchon appliqué sur le tube support sous l'effet de la pression atmosphérique,
- c) on fait coulisser l'un par rapport à l'autre le tube support et le corps récepteur pour les amener en position de gainage,
- d) on réintroduit de l'air entre le tube et le manchon de manière à libérer ce dernier et lui permettre de s'appliquer élastiquement contre le corps récepteur,

caractérisé en ce qu'on provoque l'échappement de l'air par application sur la face du manchon qui est opposée au tube d'une pression supérieure à la pression atmosphérique, on ferme temporairement la ou les ouvertures (27, 44) pratiquées dans le tube support de manière à maintenir le manchon contre le tube sous l'effet de la pression atmosphérique, on ouvre finalement la ou les ouvertures dans la position de gainage et on dégage les extrémités du manchon de manière à libérer ce dernier."

- VI. Le texte de la revendication 1 initiale et de la description d'origine se trouve dans le document publié sous le numéro 0 004 802.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Le recours satisfait aux conditions prévues aux articles 106 à 108 et à la règle 64 de la CBE et est donc recevable.
2. Il n'est pas fait d'objection aux modifications introduites dans la revendication principale. Le préambule se réfère soit à la publication IBM Technical Disclosure Bulletin, volume 1, n° 2, août 1958, page 37, soit au brevet français 1 321 467. La Chambre considère que chacun de ces deux documents définit l'état de la technique

.../...

sans donner de préférence à l'un d'entre eux. Les caractéristiques ajoutées à la partie caractérisante de celle-ci figurent en effet soit dans la description, soit dans les revendications initiales. En ce qui concerne les revendications restantes, on fera les observations suivantes.

Les caractéristiques des revendications 2 à 4 et 6 à 9 figurent soit dans la description d'origine, page 5, lignes 21 à 23, soit dans les revendications de départ 2, 3, 6 et 7 à 12. Celles de la revendication 5 apparaissent dans la même description, page 5 ligne 23.

Les amendements ainsi introduits ne modifient pas l'objet de l'invention et de ce fait sont recevables conformément à l'article 123(2) de la CBE.

3. Les inconvénients de l'utilisation du vide que le requérant a fait valoir dans la description sont de deux sortes :
 1. On doit créer le vide entre le tube support et le manchon pour mettre en place l'ensemble tube support-manchon sur le corps récepteur puis le supprimer pour permettre au manchon de s'appliquer sur le corps récepteur.
 2. Ce vide ne permettant qu'une différence de pression peu importante d'application au manchon est d'efficacité limitée.
4. La demande a donc pour objet de créer un procédé simple et performant de pose d'un manchon de gainage permettant l'utilisation d'un ensemble autonome, éventuellement stockable, comprenant un tube support et un manchon maintenu déformé appliqué contre lui, indépendamment de tout raccordement à un appareil auxiliaire, ce qui le rend immédiatement et rapidement utilisable "in situ" par un personnel sans qualification particulière.

5. Ce problème est résolu par les caractéristiques mentionnées dans la partie caractérisante de la revendication 1.

4
Ayant examiné les publications antérieures mentionnées au rapport de recherche, la Chambre estime que le procédé spécifié dans la revendication 1 est nouveau non seulement par rapport au document FR-A-1 321 467 mais également par rapport à la publication IBM Technical Disclosure Bulletin, volume 1, n° 2, août 1958, page 37.

6. De l'examen de l'objet de la revendication principale, il ressort que :

- 6.1. Le document IBM Technical Disclosure Bulletin ou son équivalent le brevet français 1 321 467 décrivent un appareillage consistant en :

- une enceinte fermée délimitée par deux surfaces cylindriques coaxiales et communiquant par canalisation avec une pompe de vide, la paroi intérieure de cette enceinte étant perforée sur toute sa surface ;
- un manchon élastique disposé intérieurement à l'enceinte face à sa paroi interne et fixé de manière étanche sur les rebords terminaux de l'enceinte ;
- une pièce à gainer qui peut s'introduire à l'intérieur de la paroi interne de l'enceinte.

Son fonctionnement est le suivant : quand on fait le vide dans l'enceinte, le manchon vient sous l'effet de la pression atmosphérique s'appliquer sur la partie interne de l'enceinte. On introduit alors l'élément à gainer et on fait entrer l'air. A ce moment le manchon vient s'appliquer sur l'élément récepteur. Il en résulte que le vide doit être maintenu en permanence entre le moment où

le manchon s'applique sur le tube intérieur et celui où on introduit la pièce à gainer. Dans l'invention, objet du présent recours, il suffit que la pression n'agisse que pendant le temps où le manchon s'applique sur le tube support, donc indépendamment du moment où on présente l'élément récepteur. Cette caractéristique permet de réaliser un appareillage autonome transportable et directement utilisable "in situ" pour le gainage d'un élément récepteur.

Cette différence provient du fait que dans le dispositif de l'état de la technique, la pression atmosphérique est seule à travailler pendant toute la durée du fonctionnement alors que dans l'invention la surpression ne travaille que pour appliquer le manchon sur le tube support, la pression atmosphérique venant la relayer pour maintenir le manchon appliqué.

La déformation du manchon lors d'une surpression n'est pas équivalente à celle réalisée par dépression, les effets n'étant pas les mêmes.

- 6.2 La Chambre constate que l'invention ainsi définie dans la revendication 1 ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique du fait de ces effets nouveaux et surprenants.
- 6.3. Elle considère qu'il y a lieu de lui reconnaître une activité inventive (article 56 de la CBE) et par conséquent de délivrer la revendication 1.
7. Les revendications dépendantes 2 à 9 concernent chacune un mode particulier de réalisation de l'invention selon la revendication 1. Elles sont également recevables car elles ne soulèvent pas d'objection, ni quant à la forme, ni quant au fond.

.../...

Les modifications apportées à la description originale et qui figurent dans la nouvelle présentation des pages 1 à 8, sont également recevables, étant donné qu'elles se bornent à préciser l'état de la technique, à reprendre le texte final de la revendication 1 et à corriger les erreurs évidentes. Les modifications peu importantes apportées aux dessins sont du domaine de l'évidence.

9. La requête en délivrance sur la base de la revendication subsidiaire 1 reçue le 23 novembre 1981 se trouve "ipso facto" éteinte.

Pour ces motifs,

il est statué comme suit :

la décision de la Division d'examen est annulée.

L'affaire est renvoyée à la première instance avec mission de délivrer le brevet européen sur la base de la revendication 1 reçue le 16 avril 1983, des revendications 2-9 reçues le 7 mars 1983, des pages 1, 2, 3 à 8 reçues le 7 mars 1983, de la page 2 bis reçue le 16 avril 1983, des dessins originaux 1/5, 2/5, 4/5, 5/5 et de la planche de dessin 3/5 reçue le 11 octobre 1982.

Le Greffier :

J. 126

Le Président :

A. 126